



PLU-iH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

2.1.

Tableau récapitulatif

Communes		Droit de Prémption Urbain	
		<i>Communal</i>	<i>Communautaire</i>
AIGREFEUILLE		U + AU	/
ANAI		U + AU	/
ARDILLIERES		U + AU	/
BALLON		U + AU	/
BOUHET		/	/
BREUIL LA REORTE		U + AU	/
CHAMBON		U + AU	Ux
LA DEVERSE	Chervettes	U + AU	/
	St Laurent de la B.	<i>Ensemble territoire</i>	/
	Vandré	Cf PLAN	ZE 6,7,8,9 et 161 (PLAN)
CIRÉ		U + AU	Ux + AUx
FORGES		U + AU	Ux + AUx
GENOUILLÉ		U + AU	AUx + AUxt
LANDRAIS		U + AU	/
LE THOU		U + AU	/
MARSAIS		/	Ux + AUx + 1AUx
SAINT PIERRE LA NOUE	SGDM	Cf PLAN	/
	PÉRÉ	/	/
PUYRAVAULT		AU AUe Ua Ub Ue	/
SAINT CREPIN		U + AU	Ux
SAINT GEORGES DU BOIS		U + AU	Ux + 1AUx
SAINT MARD		PLAN	/
SAINT PIERRE D'AMILLY		U + AU	/
SAINT SATURNIN DU BOIS		U + AU	/
SURGERES		Cf PLAN	Cf PLAN
VIRSON		/	/
VOUHÉ		Ua, Ub, AU 1AU PLAN	AUx

HABITAT

ÉCONOMIE

DÉPLACEMENTS

ENVIRONNEMENT

AGRICULTURE



PLU-iH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

2.2.

Délibérations



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le trois mars le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. FOUCHARD Bernard, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : vingt trois

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 février 2009

PRESENTS : MM. FOUCHARD – GAY – FAYE – Mme ROUMEAU – LALOYAU – ALLARD – Mme DUROSELLE – DEVERGE – Mme DELAUNAY – Mme BRAUD – GABORIT – TONNEL – GUILLAUD-BATAILLE – Mme GEFFARD – MARTIN – AUDEBERT – GROULT – ARNAUD – Mme BILLEAUD – Mme CUZIN.

ABSENTS : Mme MORANT, pouvoir à M. GAY – Mme MAIRIAUX, pouvoir à Mme ROUMEAU – Mme SCHEID, pouvoir à M. FAYE – absents excusés.

M. TONNEL Nicolas a été élu secrétaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MODIFICATION DU CHAMPS D'APPLICATION SUITE A LA REVISION DU P.L.U.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé. En conséquence, il est nécessaire d'ajuster le champ d'application du droit de préemption urbain au nouveau P.L.U.

Le Droit de Préemption Urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 10 avril 1989. A présent, après la loi SRU de décembre 2000, les zones à urbaniser (AU) remplacent les zones NA dans le cadre des révisions.

Il est rappelé, qu'à l'occasion de chaque vente, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), établies par les Notaires, sont transmises en Mairie au titre du droit de préemption ; les Communes ont deux mois pour décider si elles préemptent ou non sur les biens vendus.

Transmis à M. le Sous-Préfet
de ROCHFORD SUR MER

Le 17 MARS 2009
Affiché le 03 MARS 2009

Pour copie conforme à l'original
reçu en Sous-Préfecture de
ROCHFORD SUR MER
Le
A AIGREFEUILLE D'AUNIS
Le
Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Institue le Droit de Préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU révisé en date du 3 mars 2009.
- Confirme la délégation donnée à Monsieur le Maire, par délibération du 14 mars 2008, pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

pour copie conforme : En Mairie, le 3 mars 2009

Le Maire,

Bernard FOUCHARD.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune D'ANAIS, séance du 12 octobre 2007.

Nombre :
- de conseillers 9
en exercice

- de présents 7
- de votants 7

Date de convocation
05/10/2007

Date de publication
15/10/2007

L'an deux mil sept, le 12 octobre à 20h30, le conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances. Sous la présidence de M. GRELIER Gérard

Etaient présents : Mme POMAREDE Sylviane
Mrs. GRELIER Gérard, BEGUE Philippe, BODAN Yannick
GAUTRONNEAU Bruno, NIVOIS François, THIBAUD Michel.

Absents: Mme GUEGUEN Ghislaine et M. Yann GAY
A été nommé secrétaire : Mme POMAREDE Sylviane

OBJET: DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Monsieur le Maire expose qu'à ce jour, la commune ne pouvait pas préempter car elle était assujettie au Règlement National d'Urbanisme. Ayant approuvé le PLU, il serait donc souhaitable de se munir de certains outils dont le Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-24

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2007

Considérant le développement démographique et économique de la commune

Considérant la nécessité de maîtriser cette expansion sur le plan foncier

Considérant que le droit de préemption urbain est un outil de gestion foncière efficace, permettant l'acquisition par la commune, dans un but d'intérêt général, des propriétés mises en vente sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

- dit que la présente délibération

- o fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- o mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- dit qu'un registre sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Y seront consignées :

- o toutes les déclarations d'intention d'aliéner,
- o les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption
- o les précisions sur l'utilisation effective des biens acquis.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Gérard GRELIER





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2006

Le dix huit décembre de l'an deux mil six à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Ardillieres, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TARGE Jean-Marie, Maire de la Commune.

Date de convocation : 13 décembre 2006

Date d'affichage : 13 décembre 2006

Présents : Mrs TARGE Jean-Marie, CAILLON Dominique, Mme BURGEOT-DURAND Catherine, Mrs ROBERT Didier, JOLY Christian, SLIWINSKI Thomas, QUILLET Eric.

Absents : Mmes PREVOS Sylvie, RIVASSEAU Maryline, MASSON Nadia, Mrs CHEVALLIER Philippe, DIOSCA Jean-Michel.

Secrétaire de Séance : Mr JOLY Christian

Nombre de membres : En exercice : 12

Présents : 7

Absents : 5



REÇU

26 DEC. 2006

**OBJET : MISE EN PLACE DU ZONAGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARDILLIERES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrit en zone Ua, Ub, Uh, Ul, Ux, 1AU, AU et AUI dans le PLU,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'Urbanisme,

- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Marie TARGE



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT SUR MER

CANTON
AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

BALLON



RECU

10 JAN. 2007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
PIECE N° 03/2007**

L'an deux mil sept le huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. GAUNET Noël.

Présents: Messieurs GAUNET Noël, COCHONNEAU Fabrice, BONNIN Joël, ROBERT Jacky, LEFEBVRE Lionel, THORON Bernard, et Mesdames DARGERÉ Micheline, BAUDRY Mireille, TAROT Sylvie, RICHARD Isabelle.

Absents excusés: Messieurs MILLIEROUX Marcel, CERDAN Yves, ANQUETIL Serge, BEGAUD Yann.

Madame TAROT Sylvie a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L, 300-1, R 211-1 et suivants; L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le P.L.U. approuvé, par délibération du conseil municipal du 8 Janvier 2007;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- > Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrit en zone Ua -Uai -Ub- Ubi- Ue- Ux- 1AU- AU du P.L.U.
- > Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme.
- > Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
N. GAUNET



Nombre :

- de conseillers
en exercice : 14

- de Présents : 10

- de Votants : 10

Date de la convocation

02/01/2007

Date d'Affichage

02/01/2007

Objet

**ZONAGE DU DROIT
DE PREEMPTION
URBAIN SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
BALLON**

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT SUR MER

CANTON
AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

BALLON



REÇU

26 FEV. 2007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
PIECE N° 10/2007**

L'an deux mil sept le dix neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GAUNET Noël.

Présents : Messieurs GAUNET Noël, COCHONNEAU Fabrice, BONNIN Joël, ROBERT Jacky, CERDAN Yves, LEFEBVRE Lionel, THORON Bernard, BEGAUD Yann et Mesdames DARGERÉ Micheline, BAUDRY Mireille, TAROT Sylvie, RICHARD Isabelle.

Absents excusés : Monsieur MILLIEROUX Marcel.

Monsieur Yann BEGAUD a été élu secrétaire.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que suite à la délibération du 8 janvier 2007 instaurant sur la commune un droit de préemption, le conseil municipal devra délibérer pour chaque bien qui sera mis en vente sur le territoire de la commune.

Par conséquent pour des raisons de commodités, et pratiques Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à user du droit de préemption au nom de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à user du droit de préemption au nom de la commune

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ...
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
N. GAUNET



Nombre :	
- de conseillers en exercice :	13
- de Présents :	12
- de Votants :	12

Date de la convocation
09/02/2007
Date d'Affichage
09/02/2007

Objet
Droit de préemption urbain accordé à Monsieur le Maire.

A.R. PREFECTURE

017-211700638-20140317-14_91-DE
Reçu le 24/03/2014

Département de la
Charente-Maritime

Commune de BREUIL-LA-REORTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 mars 2014

14-91

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mil quatorze,
Le dix-sept mars à vingt et une heures,
Le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-LA-REORTE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de M. Christophe PACAUD, Maire.
Date de convocation : 11 mars 2014

Présents : COTTEL Eric, DUBOIS Francis, GAUVIN Huguette, GEORG Florence, GIRAUD Janick, GOUINEAUD Hervé, GUILLOT Jean-Jacques, MAIXENT Jean-Alain, NEAUD Jean-Marc, PACAUD Christophe.

Absente excusée : MONNEROT-DUMAINE Catherine

Secrétaire de séance : Mme GAUVIN Huguette

21-Objet : Transfert du droit de préemption de la zone Aux, à la Communauté de Communes Aunis Sud.

Monsieur le Maire fait lecture de la demande de la Communauté de Communes Aunis Sud concernant le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones identifiées dans les documents d'urbanisme comme étant à vocation économique. Il précise que nous disposons d'une telle zone dans notre Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réfléchir à cette demande.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à 8 voix contre et 2 abstentions, de ne pas accepter le transfert de l'exercice du droit de préemption sur la zone Aux au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Pour copie conforme

Ont signé au registre les membres présents

Fait à BREUIL LA REORTE les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Christophe PACAUD



DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFORT

Canton de
SURGERES



REÇU

23 MAI 2008

Commune de
BREUIL-LA-REORTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 MAI 2008

Objet: Droit de préemption urbain

L'an deux mil huit, le cinq mai à 21 heures, le Conseil Municipal de BREUIL-LA-REORTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe PACAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: onze

Date de convocation du Conseil Municipal: 29 Avril 2008

Présents: COTTEL Eric, DUBOIS Francis, GAUVIN Huguette, GEORG Florence, GIRAUD Janick, GOUINEAUD Hervé, GUILLOT Jean-Jacques, MAIXENT Jean-Alain, MONNEROT-DUMAINE Catherine, NEAUD Jean-Marc, PACAUD Christophe.

Votants: 11

Mme GAUVIN Huguette a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-24, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, considérant la nécessité de maîtriser l'expansion sur le plan foncier, considérant que le droit de préemption urbain est un outil de gestion foncière efficace, permettant l'acquisition par la commune, dans un but d'intérêt général, des propriétés mises en vente sur son territoire, considérant l'intérêt de connaître les mutations et éventuellement d'exercer des préemptions sur les biens immobiliers datant de moins de 10 ans, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme, de se doter d'un Droit de Préemption Urbain.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU. (Ua, Ub, Uai, Ue, AU, 1AU, AUe, AUX)

La présente délibération :

- 1 - fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- 2 - sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- 3 - copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme,
- 4 - dit qu'un registre sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, y seront consignées :
 - o toutes les déclarations d'intention d'aliéner,
 - o les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption les précisions sur l'utilisation effective des biens acquis.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.



Le Maire

M. Christophe PACAUD



Arrondissement de
St Jean d'Angély

MAIRIE DE CHERVETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille sept, le 26 octobre à 20 h 30,

le Conseil Municipal de la Commune de CHERVETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIPPOT Georges, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2007.

Présents : Mme CADU, Mlle MAINARD, MM. BARBIN, GODEBOUT, MARGOTTON, MEZILLE, PHILIPPOT, ROUSSEAU.

Absents : Mme TIJOU, M. HAYE.

M. BARBIN a été élu secrétaire.

OBJET : *Institution du droit de préemption urbain.*

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 avril 2007,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants,

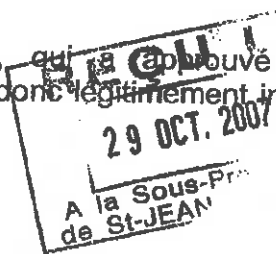
Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y aurait à instituer, sur le territoire communal, un droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du code de l'urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en oeuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

La commune de CHERVETTES, qui a approuvé son plan local d'urbanisme le 06 avril 2007, peut donc légitimement instituer le droit de



préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 06 avril 2007.

Le droit de préemption urbain s'appliquera en outre systématiquement aux modifications et révisions successives du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- au directeur des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Saintes,
- au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) telles qu'elles sont délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 06 avril 2007, et annexées à la présente.
- Le droit de préemption urbain s'appliquera sur le périmètre proposé du nouveau document d'urbanisme et périmètres qui viendraient à être modifiés ou révisés ultérieurement.
- DÉSIGNE la commune de CHERVETTES comme titulaire de ce droit.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 29 octobre 2007.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 29 octobre 2007

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de CIRE D'AUNIS

Séance du 6 novembre 2008

Charente-Maritime

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	10

Date de la convocation
30 octobre 2008

Date d'affichage
30 octobre 2008



M. U.

20 NOV. 2008

L'an deux mille huit et le six novembre à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mme TESSERON Danielle, Maire
Présents : Mmes TESSERON Danielle, DELAHAIES Sylvie, MM. BARRE Jean-Claude, DUPUY Patrice, LAJOIE Guy, GEORGES Bertrand, BESSON Brice, BRO DE COMERES Olivier, MAISTRE Marc, GAUZY Jérôme

Absentes excusées : Mmes GUERRY Marie-Christine, BLAUD Sonia, REGNIER Nelly

Absents : Mme ADNOT Marie-Elisabeth, M. BOULBES Hervé

a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : M. BARRE Jean-Claude

Objet de la Délibération : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Madame le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones Ua, Uai, Ub, Ubi, Uaj, Uj, Ue, Uei, Uea, Ux, AU, AUa, AUi, AUx délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 6 novembre 2008 et correspondant à une superficie de 88 ha 65 tel que figurant sur le plan annexé à la présente.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- 1) de rapporter la délibération du 5 juillet 1990
- 2) d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé
- 3) de désigner la commune comme titulaire du droit de préemption
- 4) d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives
- 5) de donner délégation de pouvoir à Mme le Maire pour décisions à prendre concernant le droit de préemption urbain en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 6) précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux
- 7) la délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du Notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance et aux greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour être certifié conforme,

Le Maire,



Danielle TESSERON - Ref 308330

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de CIRE D'AUNIS

Séance du 27 février 2014

Charente-Maritime

NOMBRES DE MEMBRES

Adhérents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13

Date de la convocation

20 février 2014

Date d'affichage

20 février 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt sept février à 20 heure(s) 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mme* TESSERON Danielle, Maire
Présents : Mmes TESSERON Danielle, DELAHAIES Sylvie, GUERRY Marie-Christine, BLAUD Sonia, REGNIER Nelly, ADNOT Marie-Elisabeth, MM. BARRÉ Jean-Claude, DUPUY Patrice, LAJOIE Guy, GEORGES Bertrand, BESSON Brice, BRO DE COMERES Olivier, BOULBES Hervé

Absent excusé : M. GAUZY Jérôme

Absent : M. MAISTRE Marc

a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Mme REGNIER Nelly

Objet de la Délibération : TRANSFERT DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES ZONAGES ÉCONOMIQUES DU P.L.U. AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Aunis Sud possède, dans ses compétences obligatoires, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment l'aménagement, la création, la gestion et l'entretien de toutes les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tant en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière de développement économique, la Communauté de Communes Aunis Sud peut, en application des articles L211-2, R221-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme et L5211-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer le droit de préemption urbain sur des zones définies.

Ses statuts prévoient la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique).

Madame le Maire rappelle également au Conseil Municipal la délibération prise le 6 novembre 2008 instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Ciré d'Aunis;

C'est pourquoi, elle propose au Conseil Municipal de transférer le droit de préemption urbain sur les zones Ux et AUx Le Moulin et Les Basses Varennes.

La Communauté de Communes Aunis Sud devra ensuite délibérer à son tour pour accepter ce transfert.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents :

- donne acte à la Présidente de séance des explications ci-dessus détaillées,
- décide de transférer le droit de préemption urbain pour les zones Ux et AUx au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud suivant le plan ci-joint,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 04/03/2014

et publication,

en mairie du 04/03/2014

ou notification

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Page 2)

DE LA COMMUNE de CIRE D'AUNIS

Séance du 27 février 2014

- dit que la Communauté de Communes Aunis Sud devra également approuver le transfert du droit de préemption urbain de la Commune de Ciré d'Aunis concernant les zones Ux et AUx à son bénéfice,
 - dit que cette délibération sera adressée :
 - . au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - . au Conseil Supérieur du Notariat,
 - . à la Chambre Départementale des Notaires,
 - . aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - . et au Greffe des mêmes tribunaux,
- accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Danielle TESSERON

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701073 - 2014 <u>022</u> <u>7-2014 FEVR 02</u> - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>04/03/2014</u>

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mil cinq, le dix-huit octobre, le Conseil Municipal de la commune de Forges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à FORGES, sous la présidence de Madame BERNARD Micheline, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 12 octobre 2005.

Etaient présents : Mmes M. BERNARD, C. LAFOND, F. DICHARRY, P. DARDANT, M. BARBERET, Mrs G. RENOU, P. BARITEAU, Gilbert BERNARD, M. RIVAUT.

Etaient absents excusés : Madame F. BONNIN et Messieurs P. AGRAM, E. BRAUD, G. POUPART.

Secrétaire de séance : Madame Fabienne DICHARRY.



REÇU

16 NOV. 2005

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

La commune de Forges étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, Madame le Maire indique que le Conseil Municipal a la faculté de délibérer afin d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser définies aux plans de zonage.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil permettant à la commune de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement et de constituer des réserves foncières à cet effet. Avant toute vente d'un bien immobilier bâti et non bâti compris à l'intérieur du périmètre délimité, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est obligatoirement transmise à la commune et le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la nécessité ou non de préempter.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, considérant l'utilité que présente la mise en place de cet outil foncier pour mener à bien la politique municipale, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité :**

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU : Ua ; Ub ; AU ; 1AU ; Ux ; AUX ; UI approuvé le 18 octobre 2005
- de donner délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de décider de l'opportunité ou non d'exercer le droit de préemption.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention sera insérée en annonces légales dans les journaux :

- Sud Ouest
- Hebdo

La présente délibération et le plan délimitant le périmètre du DPU seront transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

et notifiés aux organismes suivants :

- Conseil Supérieur du Notariat ; 31 rue du Général Foy ; 75008 PARIS
- Chambre Départementale des Notaires ; 16 rue St Michel ; 17100 SAINTES
- Greffe du Tribunal de Grande Instance ; 10 rue du Palais ; 17000 LA ROCHELLE

Un registre sur lequel seront inscrits les biens préemptés et leur utilisation sera ouvert à la Mairie où chacun pourra soit en prendre connaissance soit en obtenir un extrait.

Fait et délibéré à Forges les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait Conforme,



Le Maire,
Micheline BERNARD

[Signature]

*REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT SUR MER
CANTON D'AIGREFEUILLE D'AUNIS
COMMUNE DE FORGES (17290)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 Février 2014 – 20H30
Présidence : BERNARD Micheline, Le Maire

Membres en exercice : 11

Présents : 08

Votants : 09 (1 pouvoir)

Pour : 09

Contre : 0

Abstentions : 0

Absentes excusées : 3

Date de la convocation et de l'affichage : 13 Février 2014

Le Vingt Février de l'an deux mil quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Forges, légalement convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Micheline BERNARD, Maire de la Commune.

Présents : BERNARD Micheline, BARITEAU Philippe, RENOU Gérard, BERNARD Gilbert, LAFORGE Fabienne, METTEN Laëtitia, SAUNIER Luc et TERRIEN Philippe.

Absentes et excusées : BARIL Maryline, BOURDON Céline et LAFOND CHANTAL (donne pouvoir à BARITEAU P).

Secrétaire de séance : BARITEAU Philippe

**OBJET : Transfert du droit de préemption urbain des zonages économiques du PLU
au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Aunis Sud possède dans ses compétences obligatoires l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment l'aménagement, la création, la gestion et l'entretien de toutes les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tant en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière de développement économique, la Communauté de Communes Aunis Sud peut, en application des articles L211-2, R221-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme et L5211-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer le droit de préemption urbain sur des zones définies.

Ses statuts prévoient la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (artisanale, commerciale, tertiaire).

Madame le Maire rappelle également au Conseil Municipal, la délibération prise le **18/10/2005**, instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur les **zones Ux et AUx**, de la Commune de FORGES ;

C'est pourquoi il propose au Conseil Municipal de transférer le droit de préemption urbain sur les zones **Ux et AUx**.

La Communauté de Communes Aunis Sud devra ensuite délibérer à son tour pour accepter ce transfert.

.../...

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- ☐ donne acte au Président de séance des explications ci-dessus détaillées,
 - ☐ décide de transférer le droit de préemption urbain pour les zones UX et AUX au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud suivant le plan ci-joint,
 - dit que la Communauté de Communes Aunis Sud devra également approuver le transfert du droit de préemption urbain de la Commune de FORGES concernant les zones UX et AUX à son bénéfice,
 - ☐ dit que cette délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - et au Greffe des mêmes tribunaux,
- accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.
- ☐ autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Fait et délibéré à Forges le(s) jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

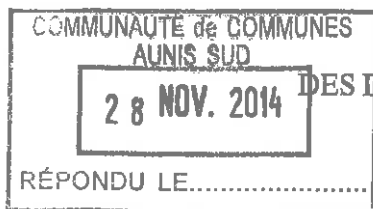
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 – 211701669 – 2014 0220 – <u>2014 FEVR 20-4-DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>05/03/2014</u>

Pour extrait Conforme au registre des Délibérations
Le 20 Février 2014

Le Maire,

Micheline BERNARD





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 28 MAI 2008



REÇU LE

05 JUIN 2008

REÇU
GENOUILLE

30 MAI 2008

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil huit, le vingt huit Mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr DUCHEZ Marc.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2008

Présents : DUCHEZ Marc. SOUSSIN Jean-Michel. BRARD Florent. NORMAND Laurent. DUPONT Anny-Claude. JACQUET Sabine. SANTOLINI Jean-Charles. MORISSET Philippe. PREVOS Jean-Guy. JOUBERT Catherine. BOISSARD Valérie. BONNET Christian.
Absente excusée : SANTOLINI Mireille (pouvoir à M. SOUSSIN Jean-Michel). PREVOS Mireille.

Absente : GAY Nathalie

Secrétaire de séance : Madame DUPONT Anny-Claude

OBJET : OBJET : Droit de préemption urbain

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2007,
Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants,

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y a à instituer, sur le territoire communal, un droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du code de l'urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en oeuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite

proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

La commune de GENOUILLE, qui a approuvé son plan local d'urbanisme le 19 décembre 2007, peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (Ua, Uc, Ud, Ug, et Ux) et à urbaniser (AU, Aux, AUxt et 1AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (Ua, Uc, Ud, Ug et Ux) et à urbaniser (AU, Aux, AUxt, et 1AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2007.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- au directeur des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Rochefort,
- au greffe du TGI de Rochefort.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

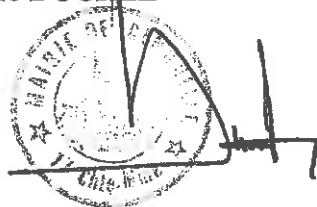
- **DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (Ua, Uc, Ud, Ug, et Ux) et à urbaniser (AU, AUx, AUxt et 1AU) telles qu'elles sont délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2007.
- **DÉSIGNE** la commune de GENOUILLE comme titulaire de ce droit.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

Le Maire

Marc DUCHEZ



28 NOV. 2014

RÉPONDU LE.....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Le trois mars deux mil quatorze à vingt heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DUCHEZ Marc, Maire, en séance ordinaire,

Présents : DUCHEZ Marc, SANTOLINI Mireille, SOUSSIN Jean-Michel, BRARD Florent, DUPONT Anny-Claude, SANTOLINI Jean-Charles, MORISSET Philippe, GAY Nathalie, PREVOS Mireille, PREVOS Jean-Guy, ANNONIER Catherine, BONNET Christian

Absents : JACQUET Sabine (pouvoir BRARD Florent), NORMAND Laurent

Délibération : 2014/14

Secrétaire : DUPONT Anny-Claude

Convocation du 24/02/2014

Séance ouverte à 20H45

Objet :

Transfert du Droit de Prémption Urbain (DPU) des zonages économiques du PLU au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Aunis Sud possède dans ses compétences obligatoires l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment l'aménagement, la création, la gestion et l'entretien de toutes les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tant en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière de développement économique, la Communauté de Communes Aunis Sud peut, en application des articles L211-2, R221-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme et L5211-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer le droit de préemption urbain sur les zones définies.

Ses statuts prévoient la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique).

Monsieur Le Maire rappelle également au Conseil municipal la délibération prise le 28 mai 2008 instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Genouillé.

C'est pourquoi il propose au Conseil Municipal de transférer le droit de préemption urbain sur les zones économiques (Ux, AUxt, AUx).

La Communauté de Communes Aunis Sud devra ensuite délibérer à son tour pour accepter ce transfert.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DONNE acte au Président de séance des explications ci-dessus détaillées
- DECIDE de transférer le droit de préemption urbain pour les zones économiques (Ux, AUxt, AUx) au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud suivant le plan ci-joint
- DIT que la Communauté de Communes Aunis Sud devra également approuver le transfert du droit de préemption urbain de la commune de Genouillé concernant les zones économiques (Ux, AUxt, AUx) à son bénéfice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE**

- DIT que cette délibération sera adressée :

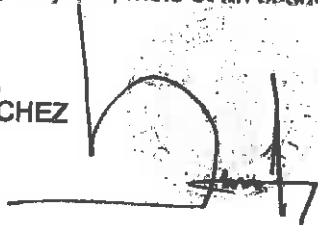
- ↳ au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- ↳ au Conseil Supérieur du Notariat,
- ↳ à la Chambre Départementale des Notaires,
- ↳ au Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- ↳ au Greffe des mêmes tribunaux,

accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain

- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Marc DUCHEZ



- Acte rendu exécutoire après son dépôt en Sous-Préfecture le : / /

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS**

SEANCE DU 29 MAI 2007



REÇU

- 5 JUIN 2007

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 10

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment Convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mr MENANT Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 MAI 2007

Présents : MM. MENANT F. BABAUD R. BARREAU P. TURGNE F. BERNARD A. MOUR GASREL F. PINAUD J. MOINARD P. CAILLON F.

Absents : excusés MM MARCHAIS O. (1 pouvoir à M. MOINARD P). MOUTARD R. POT L. AYMOND F. BORDIN G.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones U (urbaines) : Ua - Ub Ue - UI -Ux et des zones AU (à urbaniser) AU- AUe- AUx- 1AU délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 24 Avril 2007 et correspondant au plan annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- 1- d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé
- 2- de désigner la commune comme titulaire du droit de préemption
- 3- d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives.
- 4- De donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour décisions à prendre concernant le DPU en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 5- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

- 6- La délibération sera adressée à Monsieur le Préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du Notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du Tribunal de Grande Instance et aux greffes du même Tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire,
F. MENANT



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le 1/6/ 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

ARRONDISSEMENT

ROCHEFORT

CANTON

AIGREFEUILLE D'AUNIS

COMMUNE

LE THOU

Nombre	
-de conseillers en exercice :	15
-de présents :	10
-de votants :	10

Date de convocation :
15 janvier 2008

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**



REÇU

04 FEV. 2008

L'an deux mille huit

Le 29 janvier

Le conseil municipal de la commune du Thou étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Bernard MARCHAND, maire

Etaient présents :

Mmes et MM. Quinconneau, Bordenave, Héraut, Mounier, Pépin, Bernard, Moinet, Brunier, Deplanne.

Absent excusé : M. Doublet

Absents : Mme et MM Foireau, Allard, Limouzin, Gaudin

Secrétaire de séance : Mme Bordenave.

OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration du droit de préemption urbain.

Monsieur le maire informe que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est opposable et indique que le Conseil Municipal a la faculté, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, de délibérer afin d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser définies aux plans de zonage.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil permettant à la commune de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement et de constituer des réserves foncières à cet effet. Avant toute vente d'un bien immobilier bâti et non bâti compris à l'intérieur du périmètre délimité, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est obligatoirement transmise à la commune et le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la nécessité ou non de préempter.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et délibéré, considérant l'utilité que représente la mise en place de cet outil foncier pour mener à bien la politique municipale, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (zones Ua, Ub, Ui, Ux, Uxa, Uxai, Uxc, AU, AUa, AUx, AUxb, 1AU,) du PLU approuvé le 25 janvier 2006 et modifié le 24 septembre 2007.
- De désigner la commune du Thou comme titulaire du droit de préemption urbain ;
- D'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives ;

- De donner délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de décider de l'opportunité ou non d'exercer le droit de préemption ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Et notifiée aux organismes suivants :

- Conseil Supérieur du Notariat
31, rue du Général Foy
75008 PARIS
- Chambre Départementale des Notaires ;
- Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme
Le maire
Bernard Marchand



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "B. Marchand", written over the official stamp.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	9
votants	9



REÇU

Séance du 2 mars 2007

- 8 MARS 2007

ARRIVÉ LE

12 MARS 2007

MAIRIE DE PUYRAVAULT

L'an deux mil sept, le deux mars à 20 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GINESTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 21 février 2007

Présents : Jean-Marie GINESTE, Gilette BAYLE, Serge MICHAUD, Raymond DESILLE, Annick BOINOT, Colette MOREAU, Jacqueline LAGEDAMON, Noëlle RAMBEAU, et Gilles LAGEDAMON

Absent : Joël COUDRIN (excusé) et Patrick JOUBERT

Secrétaire : Colette MOREAU

**OBJET : ZONAGE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PUYRAVAULT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L300-1, r 211-1 et suivants ;

Vu le P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2007 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrit en zone AU - AUe - Ua - Ub et Ue du P.L.U.

-Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code l'Urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Fait et délibéré, les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Jean-Marie GINESTE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JACQUES

Nombre de conseillers

Le vingt six février deux mil huit à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur MARCHAIS Claude, Maire, en séance ordinaire,

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : MARCHAIS Claude, GORRON Philippe, ROBLIN Christian, MADEUX Jean-Philippe, VINET Freddy, VERNOUX Ronald, GARNIER Karine, VINET Joël, BELLICAUD Claudine, RICHARD Guy

Absents :

Secrétaire : GARNIER Karine

Convocation du 20/02/2008

OBJET : PROPOSITION D'INSTITUTION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 août 2007,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants,

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y a à instituer, sur le territoire communal, un droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du code de l'urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en oeuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

La commune de Saint Crépin, qui a approuvé son plan local d'urbanisme le 28 août 2007, peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 28 août 2007.

Le droit de préemption urbain s'appliquera en outre systématiquement aux modifications et révisions successives du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- au directeur des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Saintes,
- au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) telles qu'elles sont délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 28 août 2007.

Le droit de préemption urbain s'appliquera sur le périmètre proposé du nouveau document d'urbanisme et périmètres qui viendraient à être modifiés ou révisés ultérieurement.

➤ **DÉSIGNE** la commune de Saint Crépin comme titulaire de ce droit.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

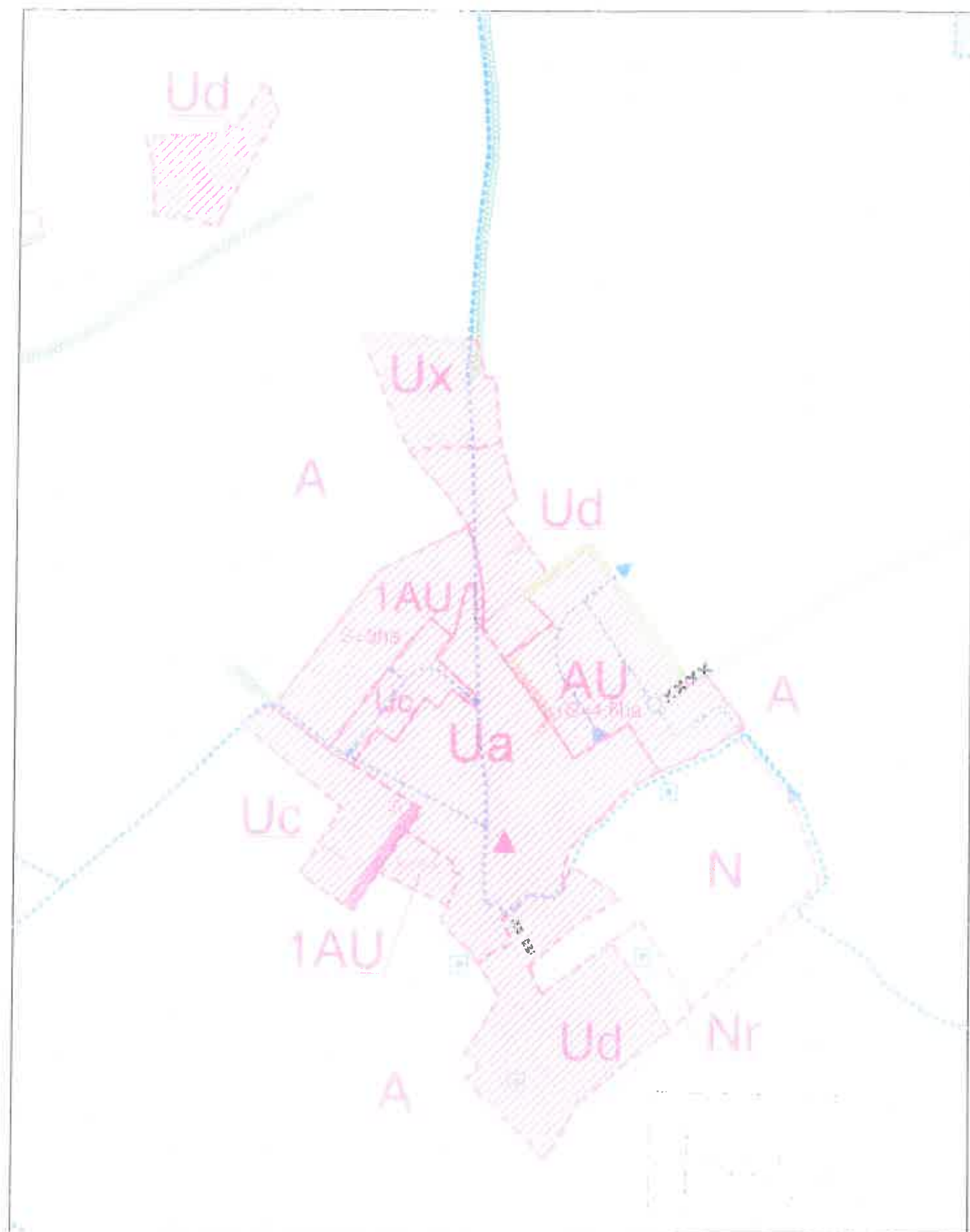
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus-dits.

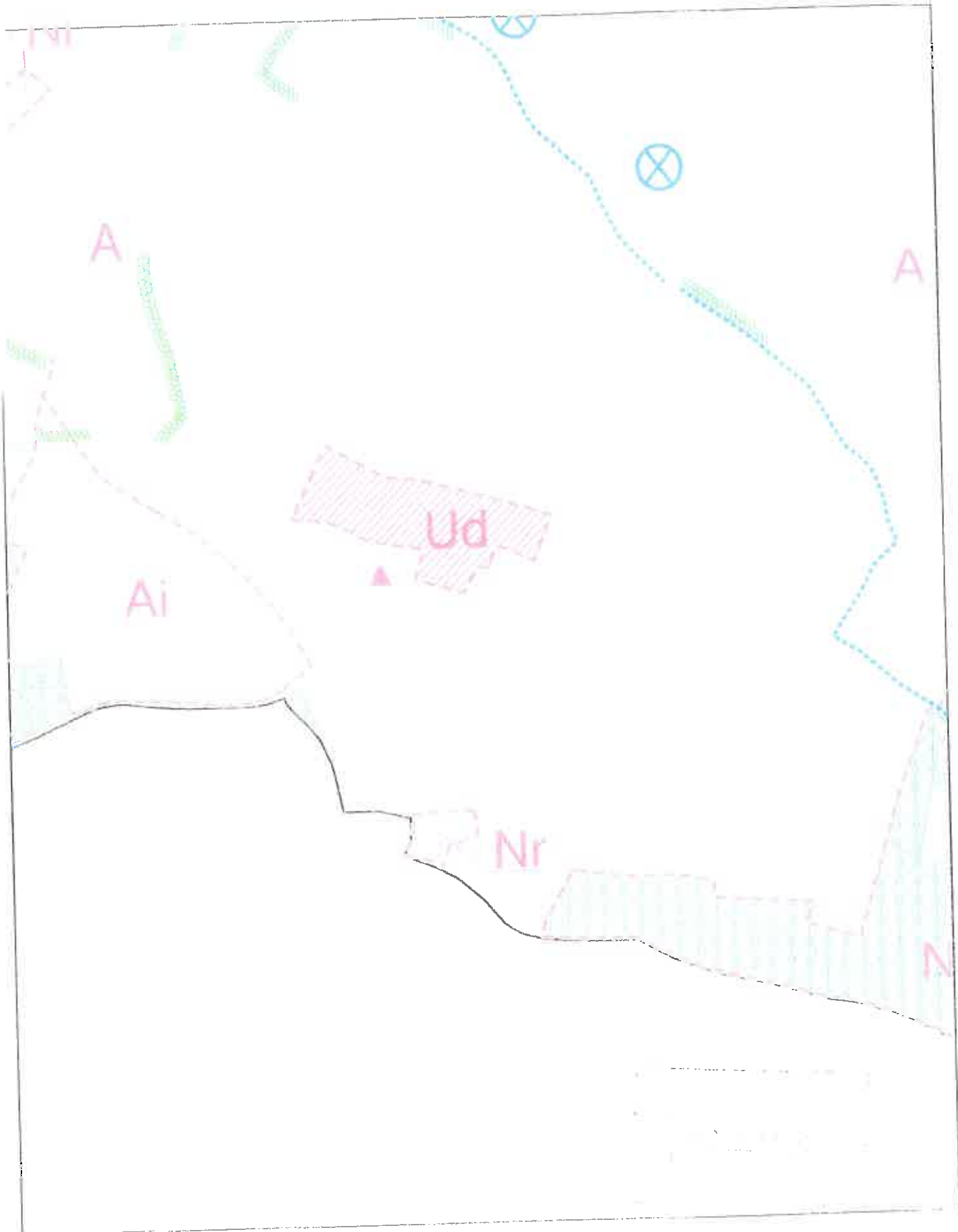
Pour copie conforme :

Le Maire,
Claude MARCHAIS



- Acte rendu exécutoire après son dépôt en Sous-Préfecture le : / / 2008







5 l'attention de Madame BALLANGER

DPU

MAIRIE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 14
Nombre de Membres en exercice	: 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 10
Dont nombre de Membres qui ont donné pouvoir	: 1



REÇU

23 MAI 2007

Date de convocation	: 2 avril 2007
Date d'affichage	: 18 avril 2007

Le onze avril deux mil sept à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SAINT GEORGES DU BOIS en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX, Maire.

Présents : J. GORIOUX, A. GRASSET, M. FACIONE, S. PERRIER, D. MUNSCH, E. MARCHET, A. COINTO, G. DELABROUSSE, JC SAVINEAU

Absents : J. DULPHY (excusé), JC LHOMME (Excusé - pouvoir à Dany MUNSCH), JP PILET, S. DANDONNEAU, Y. AUDUBERTEAU

Dany MUNSCH a été élu secrétaire

DROIT DE PREEMPTION

La délibération du 26 mars 2007 portant le même objet est retirée par la présente.

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption porterait sur les zones : Ua, Ub, Uh, Uhc, Ug, Uj, Ux, AU, 1AU, 1AUC, 1Aux, délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 13 novembre 2008 tel que figurant sur le plan annexé à la présente.

Après délibération,
Le Conseil Municipal décide :

1/ d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé.

2/ de désigner la Commune comme titulaire du droit de préemption,

3/ D'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives,

4/ De donner délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire pour décisions à prendre concernant le DPU en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

5/ Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux.

6/ La délibération sera adressée à Monsieur Le Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux bureaux constitués auprès du tribunal de grande instance et aux Greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.



Le Maire,
GORIOUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de ST GERMAIN DE MARENCENNES

Séance du 11 avril 2011

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	1er avril 2011	1er avril 2011
13	10	10+1		

Délibération n° 2011-33 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de St Germain de Marencennes

L'an deux mille onze, le **lundi 11 avril** à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de ST GERMAIN DE MARENCENNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie RODIER, Maire.

Membres présents :

Rémi GACON, Jackie ALBERT, René BLOT, Jacques BRUNIAU, Éric DAVID, Monique DUMONT, Frédéric PARION, Chantal PESSIOT, Céline ROUSSEAU.

Membres absents non représentés :

Jean-Pierre JAMONEAU, Édouard ROUSSEAU excusé.

Membres absents représentés :

Jacqueline LECLERE représentée par Jacques BRUNIAU

Secrétaire de séance : Monique DUMONT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2011, révisé le 28 septembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2008 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal de St Germain de Marencennes lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone Ua, Uai, Ub, Uh, Uhi, Au, AUI, AUIi, 1AU, A, Ai, A1, Np, Npi, Nj, Nji, Nh, Nhi, Ngv et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, *(Plan dans le PLU)*
- **rappelle** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme :
 - Direction Départementale des Services Fiscaux
 - Conseil Supérieur du Notariat
 - Chambre Départementale des Notaires
 - Ordre des Avocats près du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle
 - Greffe du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

- 46
- dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703400 -- 2011 <u>411</u> - <u>2011033</u> ----- - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>14/04/2011</u>

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

SAINT GERMAIN DE MARENCENNES

Le 12 avril 2011.

Le Maire,

Sylvie RODIER



Département de La Charente Maritime

Commune de

Saint Germain de Marencennes

Plan Local d'Urbanisme
Révision

Document d'approbation
Pièce n°5K : Annexes
Droit de préemption urbain

U 314

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration	Le 06 mars 1998	Le 18 septembre 2000	Le 05 février 2001
Révision 1 Élaboration du PLU	Le 26 juin 2002	Le 29 mai 2006 et annulé par délibération le 27 juin 2008	Le 28 septembre 2009
		Le 27 octobre 2008	

Vu pour être annexé à la
délibération du
28 septembre 2009

Sylvie Moller, Maire



**Commune de
St Germain de Marencoennes**
Droit de préemption

LEGENDE

Droit de préemption



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2009

Nombre de Conseillers :

En exercice 9

L'an deux mil neuf

Présents 9

le : 27 mars à dix heures trente.

Votants 9

Le Conseil Municipal de la commune de ST-LAURENT DE LA BARRIERE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Gérard MASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20.03.2009

PRESENTS :

- o Mrs CHARPENTIER, JOURBERT, MARGRIT, MASSE
- o Mme ANGIBAUD, DEAUD, SABATINI, SAMAIN, TOURNEUR

Délibération à prendre concernant droit de préemption urbain

Le conseil municipal est amené à prendre une décision sur les zones où il souhaite mettre en place le droit de préemption urbain.

Il convient donc de fixer les règles du droit de préemption urbain en adéquation avec le POS. Les droits de préemptions institués selon les dispositions de l'article L 210.1 du code d'urbanisme, sont exercés en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300.1 (projet urbain, politique locale de l'habitat, équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain, sauvegarde du patrimoine...)

L'ensemble des actions ou opérations en vue d'un aménagement foncier forme un cadre conceptuel unifié comportant une définition des opérations, un tronc commun de procédure concertée, des relations contractuelles entre collectivité et aménageurs.

Afin de permettre ces actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300.1, le conseil municipal est amené à délibérer.

Celui-ci décide à l'unanimité :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire de la commune.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de la Barrière, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Gérard MASSE

Déposé en Sous-Préfecture le 31.03.2009

Publié ou notifié le :

**COMMUNE
DE ST PIERRE D'AMILLY
17700**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 21 décembre 2009**

L'an deux mille neuf, le vingt et un décembre, à vingt heure trente, le conseil municipal s'est légalement réuni, à la mairie, sous la présidence de Nadette Durand, Maire.

Etaient présents : Mme Nadette Durand, Mr Jean Claude Milcent, Mr Yannick Griffon, Mme Suzette Berthommé, Mr Eric Besson, Melle Marie Laure Bouchon, Mr Jean Jacques Larelle, Mr Jean Luc Noiraud.

Etaient absents excusés : Mme Bastel, Mr Faydel, Mr Lamothe

Date de convocation et d'affichage : 14.12.2009

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Secrétaire de séance : Mr Griffon Y.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Saint Pierre d'Amilly, le
Le Maire,



RECU

F. B. 15 JAN. 2010

OBJET : DROIT DE PREEMPTION

Le maire expose au Conseil Municipal qu'à ce jour, la commune ne pouvait pas préempter car elle était assujettie au Règlement National d'Urbanisme. Ayant approuvé le PLU, il serait donc nécessaire de se munir de certains outils dont le droit de préemption.

Ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-24,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L.211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.300.1 R 211.1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009,

Considérant que le droit de préemption urbain est un outil de gestion foncière efficace, permettant l'acquisition par la commune, dans un but d'intérêt général, des propriétés mises en vente sur son territoire,

Considérant l'intérêt de connaître les mutations et éventuellement d'exercer des préemptions sur les biens immobiliers datant de moins de 10 ans,

Le maire propose au Conseil Municipal de se doter d'un droit de préemption Urbain.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 - décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU ; *X* *Do chef et*

2 - décide que ce droit de préemption urbain est renforcé à l'ensemble des mutations énumérées à l'article L. 211- 4 du Code de l'Urbanisme afin de permettre à la commune une politique foncière dynamique.

La présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois
- sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département
- copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211 - 3 du Code de l'Urbanisme
- Dit qu'un registre sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Y seront consignées : toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption les précisions sur l'utilisation effective des biens acquis.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme

Le Maire, Nadette DURAND

Département de CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT SUR MER
Canton de SURGERES
MAIRIE de SAINT SATURNIN DU BOIS
26. Rue de la Mairie
17700 - SAINT SATURNIN DU BOIS
Tel 05 46 51 00 14 Fax 05 46 51 05 85
E.mail mairie.stsaturnindubois@wanadoo.fr

REÇU LE

30 JUL. 2007

Mairie de ST SATURNIN DU BOIS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice	13
Nombre de conseillers présents	7
Date de convocation	13 juillet 2007



REÇU

27 JUL. 2007

L'an DEUX MIL SEPT, le jeudi 19 juillet à 20 Heures 40

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme BRUNET Marie-Pierre, Maire.

PRESENTS: BRUNET Marie-Pierre, VINCENT Alain, BARREAU Didier, MALINEAU Guy, MARC Yvonne, BRIAND Alain, PINSON Gérard.

ABSENTS EXCUSÉS: BOISSINOT Jean, DACENKO Laurence.

ABSENTS NON EXCUSÉS: DAVID Olivier, CHEVRIER Anthony, GUIBERT Stéphane, GENDRE Michel.

Alain VINCENT a été élu secrétaire.

Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Madame le maire expose au conseil municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones U et AU (cf. l'art. L 221-1 susvisé : *DPU institué sur les zones urbaines et zones d'urbanisation future*) délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 17 janvier 2007.

Après délibération le conseil municipal décide :

- 1/ d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé.
- 2/ de désigner la commune comme titulaire du droit de préemption
- 3/ d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives.
- 4/ de donner délégation de pouvoir à Madame le Maire pour décisions à prendre concernant le DPU en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

5/ précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.

6/ La délibération sera adressée à M. le préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du Notariat, à la chambre départemental des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance et aux greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré à SAINT SATURNIN DU BOIS,

Le Jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE

Mme Marie-Pierre BRUNET



REÇU

27 JUL. 2007



REÇU

16 AOUT 2007

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

en exercice **14**
présents **09**
votants **09**

L'an deux mil sept,

le 25 juillet, à 20 Heures 30

le Conseil municipal de la commune de VANDRE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de MR. BOUTTEAUD André, **Maire**,

Date de convocation du Conseil municipal : Le 19 juillet 2007.

Présents : Mrs. & Mmes. BOUTTEAUD André, Maire, TARDY Pascal, BOUTTEAUD Marie-Claire, BARBIN Yannick, adjoints, VERRAT Karine, ARLOT Jean-Philippe, TENAILLEAU Suzette.

Absents, excusés et représentés :

Monsieur GRASSIOT Claude par Monsieur BOUTTEAUD André,
Madame BONACCHI Monique par Madame BARBIN Yannick.

Absents excusés :

Madame BLANCHARD Marie-Pierre, Messieurs CLÉMENT Gérard, MADEUX David,

Absents :

Madame LAURENT Sylvie, Monsieur GRASSIOT Pascal

Secrétaire de séance : Madame BARBIN Yannick.

Objet : *Institution d'un droit de préemption suite à la carte communale.*

- VU la carte communale approuvée le 05 avril 2007,
- VU les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer le droit de préemption en vue de réaliser, dans l'intérêt général, les opérations suivantes :

- ① - Bellevue, création de voirie et réalisation d'un lotissement communal,
- ② - Le Bourg, extension de l'école et équipements scolaires.

Sur les périmètres correspondants délimités sur la carte communale et

présentant respectivement une superficie de :

- ① : 3 ha. 30 ca.
- ② : 0 ha. 65 ca

Après délibération le Conseil municipal décide :

1. – d'instituer le droit de préemption sur les périmètres figurant sur la carte communale,
2. – de désigner la commune de VANDRÉ comme titulaire du droit de préemption,
3. – d'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que leurs utilisations effectives,
4. – de donner délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire pour les décisions à prendre concernant le droit de préemption en application de l'article L-2122-22-15° du code des collectivités territoriales.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Elle sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance et aux greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture

Le : 16 août 2007.

Publié ou notifié

Le : 20 août 2007

Le Maire,
André BOUTTEAUD





REÇU

16 AOUT 2007

Uxa

N

N

PRÈS DES POMIERS

(Puits)

L'OBÉE

Uxa

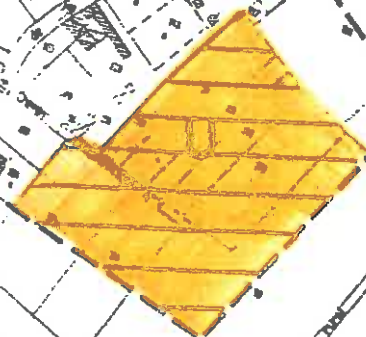
LES FOSSES

L'HOUEE

LA PLAIGERE

CLICHÉ D'ART

LE FIEF DE BEAUFEL

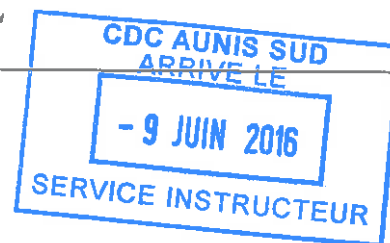


AR PREFECTURE

017-211704572-20160603-2016066-DE
Recu le 09/06/2016**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers :**

en exercice	15	L'an deux mil seize,
présents	13	Le 3 juin, à 20 Heures 30,
votants	14	Le Conseil municipal de la commune de VANDRE (Charente-Maritime)

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Mr TARDY Pascal, Maire,

**Date de convocation du Conseil municipal : Le 30 mai 2016**

Présents : MRS. & MMES. TARDY Pascal, Maire, BAS Sylvain, TENAILLEAU Suzette, SALAUN Céline, DAMAS Jean-François, adjoints, MADEUX Samuel, BLANCHET Aline, GAILLET Mireille, RANGIN Nadine, BERETTI Lydia, OUVRARD Julien, DAMPURE Guillaume, ALLEAU Jean-Marie, conseillers municipaux.

Absents excusés : Messieurs Nicolas BEROUJON et Richard DUBOIS**Absent représenté :** Monsieur Richard DUBOIS donne pouvoir à Monsieur Pascal TARDY**Secrétaire de séance :** Céline SALAUN**Objet : Nouveau Droit de Prémption Urbain : acceptation de la délégation de la CDC Aunis Sud pour pouvoir exercer le droit**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, décidant de proposer à la CDC Aunis Sud l'instauration d'un nouveau droit de préemption sur le territoire de la commune, située au sud de l'église et du centre-bourg, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, en vue d'y conserver une « coulée verte » ou bien d'y aménager une zone de loisirs plus élargie que celle située dans un environnement proche,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Vandré adressé au Président de la CDC Aunis Sud en date du 18 décembre 2015, le sollicitant afin que le Conseil Communautaire accepte d'instituer ce droit de préemption urbain sur une nouvelle zone de la carte communale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CDC Aunis Sud en date du 16 février 2016, décidant l'institution sur une zone non économique de la carte communale de Vandré, ce nouveau droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CDC Aunis Sud, en date du 17 mai 2016, acceptant de déléguer à la commune de Vandré le droit de préemption urbain institué le 16 février 2016,

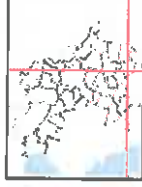
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation de cette délégation.



~~A l'unanimité, le Conseil Municipal~~ décide d'accepter cette délégation du droit de préemption urbain tel qu'il est décrit.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
Pascal TARDY



Légende:



Parcelles cadastrales

Bâti - Cadastre

Tx Numéro de parcelle

Habillage surfaces

Cours d'eau

Tx Nom de voirie

Habillage linéaire

Bâti Cadastre



Dur



Léger

Habillage lignes Cadastre



Symbole église



Amorce limite commune



Chemin



Amorce de voie



Trottoir, sentier



Ligne transport force



Rail chemin fer



Flèche rattachement



Trottoir, T. sport, petits ruisseaux, tes



Parking, terrasse

Habillage surfaces Cadastre



Parapet



Source(s): Cadastre 2015 - DGFIP - Cadastre 2015 - DGFIP - Partenaires SIG17-IGN-AVRIL 2014

Commentaires(s) :

MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- | | | |
|---------------|----|--|
| ▪ en exercice | 11 | L'an deux mil six le vingt-cinq avril à 20 heures,
le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Charles COUTAND, Maire. |
| ▪ présents | 10 | |
| ▪ votants | 10 | |

Date de convocation du conseil municipal : 19 avril 2006

Présents :

C COUTAND, L. CHAURAY, J.-M. VANNEAU, P. AUPINEL, C. DUNAND, C. RONGIER, V. FAVREAU, M. OLLIVIER, E. HIOU, E. BRIAND.

Absents excusés : V. GORIOUX.

Secrétaire : C. DUNAND.



REÇU

- 1 JUIN 2006

Objet : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones UA, UB, AU, 1AU, AUX, 1AUX, délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2006 tel que figurant sur le plan annexé à la présente.

Après délibération le Conseil Municipal décide :

- 1) d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé.
- 2) de désigner la commune comme titulaire du droit de préemption.
- 3) d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que les utilisations effectives.
- 4) précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux.
- 5) la délibération sera adressée à M. le Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués auprès du Tribunal de Grande Instance et aux Greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme



Le Maire,

Charles COUTAND
Charles COUTAND

MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement

Rochefort

Canton

Surgères

REÇU

25 FEV. 2014

S/P ROCHEFORT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

* en exercice	9	L'an deux mil quatorze, le 19 février à 19 heures,
* présents	6	le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni en session ordinaire,
* votants	8	sous la présidence de Monsieur Thierry BLASZEZYK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 février 2014

Présents : T. BLASZEZYK, J. DARJO, B. COURDÉ, A. OLLIVIER, N. LE DANNOIS, D. BROUSSE

Absents excusés : V. GAUTIER donne pouvoir à Mr T. BLASZEZYK

T. DAVID donne pouvoir à Mme N. LE DANNOIS

Absent : O. SCHVAN

Secrétaire : D. BROUSSE

OBJET : Transfert du droit de préemption urbain des zonages économiques du PLU au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Aunis Sud possède dans ses compétences obligatoires l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment l'aménagement, la création, la gestion et l'entretien de toutes les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tant en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière de développement économique, la Communauté de Communes Aunis Sud peut, en application des articles L211-2, R221-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme et L5211-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer le droit de préemption urbain sur des zones définies.

Ses statuts prévoient la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique).

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal la délibération prise le 25 avril 2007 instituant un périmètre de droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UB, AU, 1AU, AUX, 1AUX de la Commune de Vouhé ;
C'est pourquoi il propose au Conseil Municipal de transférer le droit de préemption urbain sur les zones AUX.

La Communauté de Communes Aunis Sud devra ensuite délibérer à son tour pour accepter ce transfert.

MAIRIE DE VOUHE

Département
Charente-Maritime

Arrondissement
Rochefort

Canton
Surgères

REÇU

25 FEV. 2014

S/P ROCHEFORT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne acte au Président de séance des explications ci-dessus détaillées,
 - décide de transférer le droit de préemption urbain pour les zones AUX au bénéfice de la Communauté de Communes Aunis Sud suivant le plan ci-joint,
 - dit que la Communauté de Communes Aunis Sud devra également approuver le transfert du droit de préemption urbain de la Commune de Vouhé concernant les zones AUX à son bénéfice,
 - dit que cette délibération sera adressée :
 - ~ au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - ~ au Conseil Supérieur du Notariat,
 - ~ à la Chambre Départementale des Notaires,
 - ~ aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - ~ et au Greffe des mêmes tribunaux,
- accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

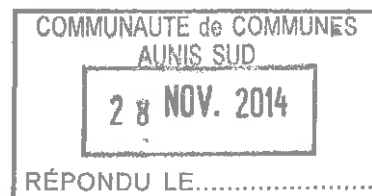
Fait et délibéré, les jours mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Thierry BLASZEZYK.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers	L'an deux mil treize,
En exercice : 14	le vingt-cinq février, à vingt heures trente
Présents : 11	Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Votants : 11	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
	A la mairie, sous la présidence de Madame Patricia FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 18 Février 2013

PRESENTS : Patricia FILIPPI, Bruno CHAIGNEAU, Christian GAYON, Régis PREVOTEAU, Cyril BALLANGER, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Sandra BEAU, Barbara GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Karine HUBERT

ABSENT EXCUSE : Bruno CALMONT

ABSENTS : Pascal DORIGNY, Aurélien MADEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Karine HUBERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 mars 2008,
Vu la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 août 2008,
Vu la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22 novembre 2011,
Vu la révision simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22 novembre 2011,
Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1983 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants :

Rapport :

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbains sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. La Commune de SAINT-MARD, qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 05 mars 2008, peut donc légitimement instituer le Droit de Préemption Urbains sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et IAU) délimitées par le PLU.

Ce Droit de Préemption Urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer.

Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le Droit de Préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la commune n'aura la faculté de préempter que pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- permettre le renouvellement urbain,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées,
- créer ou aménager des jardins familiaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 05 mars 2008, modifié les 26 août 2008 et 22 novembre 2011 et révisé le 22 novembre 2011.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du Droit de Préemption Urbain sera adressée :

- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau du TGI de La Rochelle,
- au greffe du TGI de La Rochelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 05 mars 2008, modifié les 26 août 2008 et 22 novembre 2011 et révisé le 22 novembre 2011,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patricia FILIPPI



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703590 - 2013
5-2013FEVR
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 04/03/2013

S/P ROCHEFORT

COMMUNE DE SURGERES

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

COMMUNE DE MA
COMMUNE DE MARSAIS

COMMUNE DE BERNAY SAINT-MARTIN

COMMUN

COMMUNE DE BREUIL-LA-REORTE

Emplois libérés	Description des opérations	Superficie	Modalités
①	Entretien de la voirie des files	1 194 m ²	Cantonniers
②	Entretien éclairage public	95 994 m ²	Cantonniers
③	Création de voirie	9 764 m ²	Cantonniers
④	Entretien des caniveaux	10 m ²	Cheminement
⑤	Entretien des caniveaux	1 048 m ²	Cantonniers
⑥	Aménagement des caniveaux à sens unique	260 m ²	Cantonniers
⑦	Entretien public / entretien public	2 423 m ²	Cantonniers
⑧	Entretien public / entretien public	2 558 m ²	Cantonniers
⑨	Entretien de la voirie	1 846 m ² 4 m de large	Compagnies de Communes
⑩	Lignes piétonnes	1 846 m ² 4 m de large	Compagnies de Communes
⑪	Entretien de la voirie	1 846 m ² 4 m de large	Compagnies de Communes
⑫	Parc piétonnier / stationnement	25 648 m ² 8 m de large	Compagnies de Communes
⑬	Création de voirie	1 846 m ² 4 m de large	Cantonniers
⑭	Lignes piétonnes	1 846 m ² 4 m de large	Cantonniers
⑮	Refectoire de service	991 m ²	Cantonniers
⑯	Bande capotage aluminé	7 428 m ² 4 m de large	Compagnies de Communes
⑰	Aménagement des caniveaux	1 268 m ²	Cantonniers

Département de la Charente-maritime

Commune de Saint-Mard

Institution
du Droit de Prémption Urbain

LEGENDE TONAGE

Score achieved : 23

L1a	Secteur d'exploitation directe du bœuf et des porcs
L1b	Secteur d'élevage direct du bœuf et des vaches laitières
L1c	Secteur d'exploitation avec élevage du bœuf et des porcs
L1d	Secteur d'élevage avec élevage du bœuf et des porcs
L1e	Secteur réservé aux équipements et aux terres
L1f	Secteur réservé aux équipements et aux terres
L1g	Secteur d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

Zinn & Verwey: AD

A1	Zona d'habitat singular protegit
A2a	Sectors d'habitat singular situats fora de la parcel·la principal
A2b	Sectors d'edificis històrics, artístics i commemoratius
L1a)	Zona de reserva funcional situada a l'estil urbanístic futur col·lectiu o a zones on hi ha barres

There is no doubt that the

10) Examen d'admission à l'école d'été, admission et classement de destination aux conditions

Zona styčná: A

A Zone agricole protégée

Bâtiment agricole pouvant être utilisé d'un côté, pour des destinations en relation de son intérêt architectural ou patrimonial sous l'égide du Service des antiquités, et de l'autre côté, pour des usages agricoles.

M Secteur agricole limité, permettant des risques d'extension.

Autres indication:

[illegible]

COMMUNE
DE VANDRE

SUPERFICIES DU ZONAGE P

Zone verte (100-120-140-160) :	102,00 Fm
Secteur d'implantations agricoles et de labours (140-160) :	10,00 Fm
Zone à reboisement à court terme (140-160) :	16,00 Fm
Zone à reboisement à moyen ou long terme (140) :	14,00 Fm
Secteur d'activités (140-160) :	14,00 Fm
Zone agricole (140-160) :	10,00 Fm
Zone industrielle (140-160) :	1,00 Fm
Espace libre (140) :	20,00 Fm
Évaluation totale :	102,00 Fm

DÉLIBÉRATIONS

En ce qui concerne le lot n° 3 (charpente-structure bois) les modifications relèvent de la première catégorie. Pour ces travaux supplémentaires, les prix unitaires servant de base au calcul de la rémunération de l'entreprise ont été extraits des sous-détails de prix ayant servi à la définition des prix initiaux du marché.

Le montant H.T. de la plus-value pour ce lot est de **32.936,87 F.**

Pour les lots 8, 9 et 17, il s'agit d'ajustement des quantités effectivement réalisées par rapport aux quantités initialement prévues sans introduction de prix complémentaires. Pour chacun de ces lots, les variations sont les suivantes :

- Lot n° 8 : Moins-value de **12.439,00 F H.T.**
- Lot n° 9 : Moins-value de **24.930,00 F H.T.**
- Lot n° 17 : Plus-value de **15.003,06 F H.T.**

Globalement, l'objet de cet avenant constitue une plus value de **10.570,93 F H.T.**, soit **12.537,13 F T.T.C.**

Le montant T.T.C. du marché est porté à **4.277.842,37 F T.T.C.**

Il dit que le bilan financier actualisé par le conducteur d'opération le premier Avril 1987 faisait apparaître une provision pour divers et imprévus de **100.000,00 F H.T.**

Sur cette somme ont été imputées les dépenses suivantes :

- Le déplacement du compteur E.D.F.,
- Les vidages de fosses d'aisance,
- La publication au BOAMP de l'avis d'appel d'offres,
- La plus-value de l'avenant n° 1.

Le montant correspondant à ces dépenses déjà engagées est d'environ **22.000,00 F.** La somme restant disponible à ce titre soit **78.000,00 F** permet donc de prendre en compte le montant de l'avenant n° 2 de **10.570,93 F H.T.**, soit **12.537,13 F T.T.C.**

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 pour ce qui concerne l'Ecole Maternelle Ronsard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à la majorité absolue, Messieurs KIEFFER, FOURNAT et MILANO s'abstenant,

approuve l'avenant n° 2 ainsi que ci-dessus détaillé,

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur Maurice BOURIEAU, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, sur avis favorable de la dite Commission réunie le sept Juillet et le deux Octobre 1987, informe l'Assemblée sur les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme.

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (applicable à compter du premier Juin 1987).

Dans le cadre de la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 modifiée par les Lois n° 86-841 et 86-1290 des 17 Juillet 1986 et 23 Décembre 1986 traitant notamment de la réforme des instruments fonciers, a été institué un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) modifiant le régime du Droit de Préemption applicable dans le périmètre des Z.I.F. et Z.A.D.

Ainsi dans les Communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, le D.P.U. va s'appliquer sur tout ou partie des zones urbanisées (U) ou d'urbanisation future (NA) délimitées par le P.O.S.

Trois cas peuvent être envisagés :

1°) - Le D.P.U. et la Z.I.F. : Dans les Communes où une Z.I.F. a été créée,

les territoires inclus dans cette zone sont de plein droit soumis au D.P.U. sous réserve d'une modification du périmètre par délibération du Conseil Municipal.

2°) - Le D.P.U. et les Z.A.D. :

* Les Z.A.D. créées avant le premier Juin 1987 : Elles demeurent soumises jusqu'à leur terme aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur création. Elles conservent leur qualification. Mais si la Commune le désire, elles pourront être supprimées pour être remplacées par le D.P.U.

* Les Z.A.D. créées après le premier Juin 1987 : Après le premier Juin 1987, la création de Z.A.D. ne pourra plus intervenir que sur le territoire des Commune ou parties de Communes non couvertes par un P.O.S. rendu public ou approuvé.

3°) - Dans les Communes où ni Z.I.F. ni Z.A.D. n'ont été instituées, le Conseil Municipal a toute liberté pour créer, par délibération un D.P.U. ou une Z.A.D.

La procédure :

- La D.I.A. sera déposée en Mairie contre décharge ou adressée en recommandé avec demande de réception de l'avis postal et devra préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée. Un exemplaire sera envoyé aux Services Fiscaux soit pour information soit pour avis.

- Le titulaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la D.I.A. pour se prononcer et notifier au propriétaire :

a - soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption,

b - soit sa décision d'acquérir le bien aux prix et conditions proposés,

c - soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par le Juge de l'Expropriation.

- A compter de la réception de cette offre, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du Droit de Préemption (le silence du propriétaire équivaut à la renonciation d'aliéner) :

a - soit qu'il accepte le prix proposé,

b - soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par le juge compétent,

c - soit qu'il renonce à l'aliénation.

- En cas d'accord sur le prix par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du D.P., un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

- Le prix du bien devra être réglé par le titulaire du D.P. dans les six mois qui suivent la décision d'acquérir.

- Si le titulaire du D.P. estime que le prix demandé est exagéré, il peut dans un délai de 15 jours saisir le juge compétent.

Il est à noter qu'un registre devra être ouvert en Mairie indiquant toutes les acquisitions effectuées depuis 10 ans dans le cadre de la Z.I.F.

L'estimation du bien :

Pour la Z.A.D., la date de référence pour fixer le prix du bien est un an avant la publication de l'acte créant la Z.A.D.

Pour le D.P.U., la date de référence est désormais celle du plus récent des actes relatifs au P.O.S.

Le D.P.U. exclut certains biens notamment les immeubles de moins de 10 ans ainsi que la première vente de terrains intégrés dans les lotissements.

DÉLIBÉRATIONS

Il précise que les collectivités qui ont bénéficié automatiquement du D.P.U. en lieu et place d'une ancienne Z.I.F. et qui souhaitent le périmètre du D.P.U. identique à celui de la Z.I.F. doivent délibérer en cet objet pour décider expressément l'application du D.P.U.

Eu égard à ce qui précède, il propose à l'Assemblée de maintenir le périmètre de la Z.I.F. en Droit de Prémption Urbain.

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à la majorité absolue, Monsieur KIEFFER s'abstenant,

- donne acte au rapporteur des informations pour ce qui concerne les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme,

- décide de suivre l'avis donné par la Commission d'Urbanisme le deux Octobre dernier, en conséquence maintient le périmètre de la Z.I.F. en D.P.U.

FONDS SCOLAIRES 1986/1987

Monsieur Michel Courdè, Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires, informe le Conseil Municipal que le Conseil Général a alloué des fonds scolaires à la Ville de SURGERES, au titre de l'année 1986/1987, d'un montant :

- 2.370 F en ce qui concerne l'enseignement préscolaire,
- 3.600 F en ce qui concerne l'enseignement élémentaire.

Il propose au Conseil Municipal d'affecter ces disponibilités financières à l'achat du matériel suivant, selon le souhait des responsables des Etablissements Scolaires, à savoir :

Enseignement préscolaire

- | | |
|-------------------------------|------------|
| - Achat de vélos et tricycles | 2.370,00 F |
|-------------------------------|------------|

Enseignement élémentaire

- | | |
|-------------------|------------|
| - Matériel divers | 1.999,20 F |
| - Livres | 853,62 F |
| - Districol | 747,18 F |

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

- décide d'affecter la dotation 1986/1987 des fonds scolaires, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire ainsi que proposé ci-dessus,

- dit que les dépenses ont été prises en compte par le Budget de la Ville pour l'année scolaire 1986/1987,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération.

23
23

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- dit que les dossiers seront retirés au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, contre un chèque-caution de 300 F libellé au nom de Monsieur Le Receveur Municipal, étant précisé que seuls les chèques remis contre dossier ne faisant pas l'objet d'une soumission et ceux dont les dossiers de soumission seront incomplets, seront débités et imputés à l'article 7365 de la section de fonctionnement du Budget de la Ville de SURGERES,

- dit que la publicité sera faite au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics, au Moniteur, dans le quotidien Sud-Ouest et dans les panneaux d'affichage municipal,

- dit que la Commission d'appel d'offres sera présidée par le Maire ou son représentant. Les membres titulaires et suppléants ont été désignés lors de l'installation des Commissions Municipales. Siégeront également le Représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et des Prix, le Receveur Municipal, le Directeur Départemental de l'Équipement - Subdivision de SURGERES, assisté de ses services, le Maître-d'Oeuvre, le Secrétaire Général de la Ville de SURGERES, assisté de ses services,

- autorise Monsieur Le Député-Maire ou son délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés à intervenir avec les entreprises qui seront divisées par la Commission d'Appel d'Offres et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

MODIFICATIONS DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Monsieur Jean DRAPEAU, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme expose l'intérêt qu'il y aurait à modifier sur le territoire communal le périmètre du Droit de Préemption Urbain en vue de réaliser dans l'intérêt général, des actions ou des opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme, et en particulier maîtriser le foncier d'une partie de la zone UI du P.O.S. (voir plan joint) située au Fief Barabin et comprenant les parcelles cadastrées section ZR n° 2 - 3 - 4 - 31 - 32 - 119 - 120p, pour une superficie de 8 ha 80 ares environ.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain porte déjà sur l'ensemble des zones UA du P.O.S. (ex. périmètre de la Z.I.F.) il serait donc étendu à la zone UI décrite ci-dessus destinée à recevoir une zone artisanale et industrielle.

Ces explications entendues, Monsieur Le Député-Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

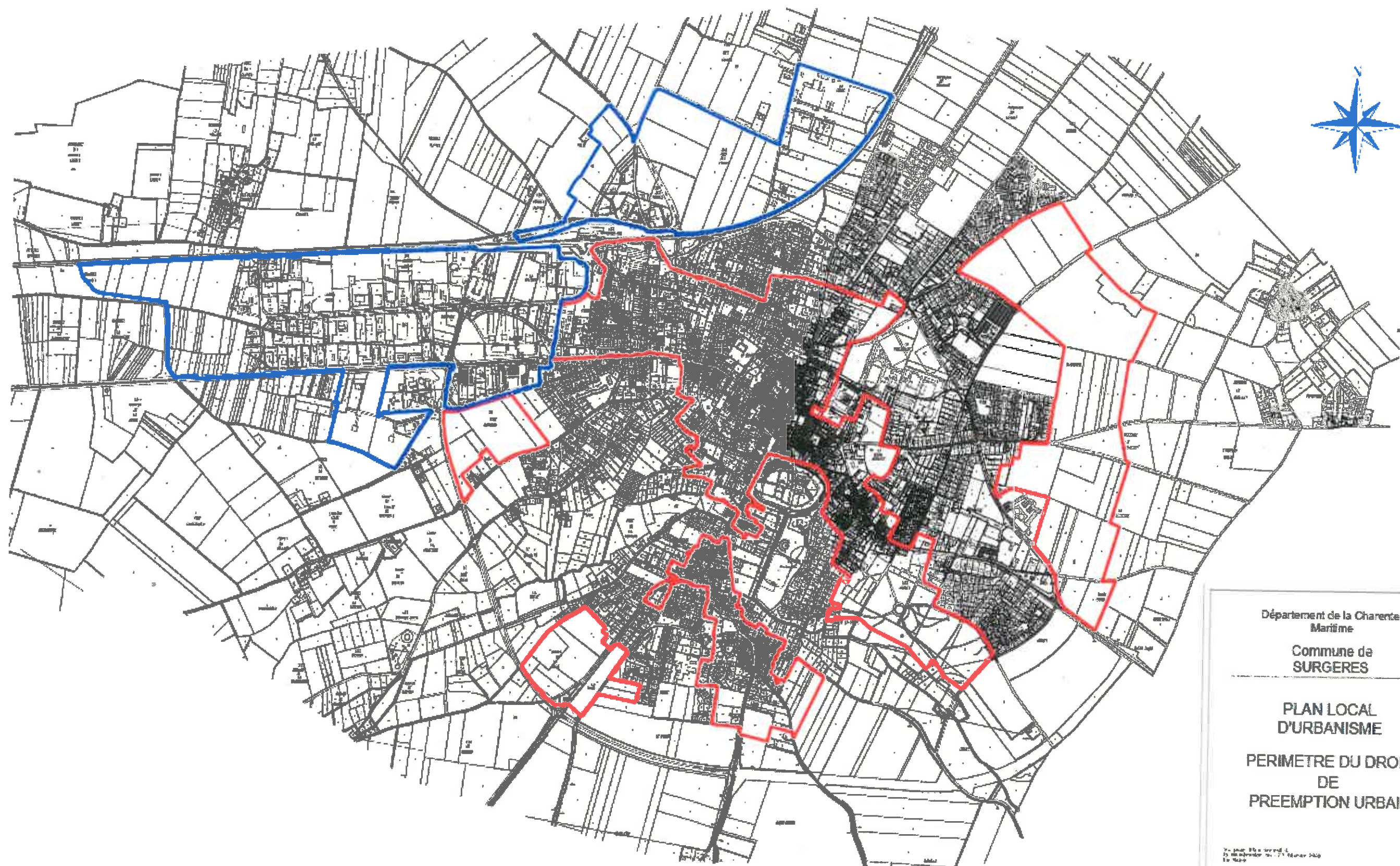
- décide de modifier le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre proposé,

- désigne comme titulaire du Droit de Préemption Urbain nouvellement défini la Commune de SURGERES,

- dit que dès à présent et pour accélérer la procédure d'acquisition en cas de mise en vente, une estimation des terrains concernés par la zone UI du D.P.U. sera demandée au Service des Domaines,

- décide d'ouvrir un registre dans lequel seraient inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que leurs utilisations effectives,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée de deux mois et d'une mention dans deux journaux. Elle sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance, et aux Greffes des mêmes Tribunaux, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain,



Département de la Charente
Maritime

Commune de
SURGERES

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**PERIMETRE DU DROIT
DE
PREEMPTION URBAIN**

Le plan est établi
à la demande de la commune de Surgères

Echelle 1/500	Année	Version	Version
001 2 5 1			
002 2 5 1			
003 2 5 1			

Echelle 1/5000

 DPU Communal
 DPU Communautaire

D.P.U.